

115^e session

Jugement n° 3243

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. C. le 11 janvier 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2944, prononcé le 8 juillet 2010, par lequel le Tribunal a statué sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée.

2. En l'espèce, cette dernière demande au Tribunal d'annuler l'avis de mouvement de personnel du 19 juin 2006 portant prolongation de son engagement de durée définie à compter du 1^{er} septembre 2006 et de tirer les conséquences de cette annulation.

3. Le 5 août 2010, la requérante, qui avait occupé un poste au Siège de l'UNESCO avant de se voir infliger, par décision du 16 février 2007 confirmée le 28 août 2008, la mesure disciplinaire de

licenciement pour conduite non satisfaisante, présenta une réclamation, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, pour contester la légalité de l'avis de mouvement de personnel susmentionné. Par une lettre du 21 octobre 2010, qui constitue la décision attaquée dans cette troisième requête, elle fut informée que la Directrice générale avait décidé de rejeter sa réclamation «comme étant manifestement irrecevable pour absence de qualité pour agir et pour cause de forclusion, ainsi que pour l'incompétence du Conseil d'appel de l'UNESCO à réviser le jugement [...] 2944 [...] ayant donné autorité de la chose jugée à la décision de [la] licencié[r] pour faute disciplinaire».

4. L'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel prévoit ce qui suit :

«Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative [...] doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit. La réclamation doit être acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la décision [...] contestée par le membre du personnel s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation [...]»

5. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a reçu l'avis de mouvement de personnel qu'elle conteste au cours du mois de juillet 2006, lorsqu'elle était encore en service. Or ce n'est que le 5 août 2010, soit bien après son départ de l'Organisation, que, malgré le fait qu'elle n'ait plus eu accès aux voies de recours interne de l'UNESCO — puisque, comme cela a été rappelé au considérant 20 du jugement 2944, celles-ci sont ouvertes aux seuls «membres du personnel» —, elle a introduit une réclamation. À cette date, le délai prévu pour ce faire était, en vertu de l'alinéa a) précité, largement dépassé.

6. Le Tribunal déduit de ce qui précède que la requête qui lui est adressée est manifestement irrecevable au regard de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut (voir les jugements 1256, au considérant 3, et 2781, au considérant 7) et qu'il ne peut que la rejeter en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET